



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice of
Decisions Not to Add Certain
Species to the List of
Endangered Species**

**Décret donnant avis des
décisions de ne pas inscrire
certaines espèces sur la Liste
des espèces en péril**

SI/2010-14

TR/2010-14

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Giving Notice of Decisions Not to Add Certain Species to the List of Endangered Species

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Winter Skate and the Chinook Salmon to the List of Wildlife Species at Risk

TABLE ANALYTIQUE

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces en péril

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire la raie tachetée et le saumon quinnat sur la Liste des espèces en péril

Registration
SI/2010-14 March 17, 2010

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions Not to Add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2010-202 February 23, 2010

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a, hereby

(a) decides not to add the Winter Skate (*Leucoraja ocellata*) (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population, and the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) and the Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) (Okanagan population) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to the Act;

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of the Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to the List.

Enregistrement
TR/2010-14 Le 17 mars 2010

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces en péril

C.P. 2010-202 Le 23 février 2010

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi la raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy) et le saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) (population de l'Okanagan);

b) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Winter Skate and the Chinook Salmon to the List of Wildlife Species at Risk

1 Winter Skate (*Leucoraja ocellata*) (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) not be added to the List of Wildlife Species at Risk.

Skate are a fish species found around the world in water depths from shallow to deep. They are easily recognized by their flattened diamond shape, the result of greatly enlarged pectoral fins. They also have a long tail with two small dorsal fins near the tip. The upper surface is usually light to dark brown and the underside white to greyish.

Winter Skate are distinguished from other skates by their rounded snout and eye spots on the upper side near the corner of the pectoral fins. However, these eye spots are not always present. In the absence of eye spots, a closer inspection of a variety of other characteristics must be carried out to correctly distinguish this species, particularly from Little Skate (*Leucoraja erinacea*) whose range overlaps that of Winter Skate. The lower surface of Winter Skate is usually whitish, often with irregular brownish blotches near the rear and tail.

Winter Skate are found only in the northwest Atlantic, where approximately 50 percent of their range occurs in Canadian waters. They occur from the Gulf of St. Lawrence and southern Newfoundland in Canada to Cape Hatteras, North Carolina in the United States. However, they are most abundant on Georges Bank, the Scotian Shelf and the Southern Gulf of St. Lawrence in Canada and off southern New England in the United States.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) states that available evidence supports dividing the Canadian Winter Skate into four populations. The following three populations have been considered for addition to the List: the Southern Gulf of St. Lawrence Eastern Scotian Shelf, and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy populations. The fourth population, the Northern Gulf–Newfoundland population, was assessed as Data Deficient and therefore, not considered for addition to the List.

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire la raie tachetée et le saumon quinnat sur la Liste des espèces en péril

1 Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis de la ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril la raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy).

On retrouve les raies partout dans le monde, tant dans les eaux peu profondes que profondes. Elles sont facilement reconnaissables à leur forme, qui ressemble à un losange aplati en raison de leurs nageoires pectorales énormes. Elles sont également dotées d'une longue queue et de deux petites nageoires dorsales situées près de celle-ci. La face dorsale varie généralement du brun pâle au brun foncé et la face ventrale, du blanc au grisâtre.

La raie tachetée se distingue des autres raies par son museau arrondi et par la présence de taches ressemblant à des yeux sur la partie supérieure, près du coin des nageoires pectorales. Cependant, ces taches ne sont pas toujours présentes et une inspection plus minutieuse de diverses autres caractéristiques est nécessaire afin de bien distinguer la raie tachetée d'autres espèces, en particulier la petite raie (*Leucoraja erinacea*), dont le territoire recoupe le sien. La face ventrale de la raie tachetée est généralement blanchâtre, souvent avec des taches brunâtres de forme irrégulière près de l'arrière et de la queue.

La raie tachetée ne se retrouve que dans la partie nord-ouest de l'Atlantique et près de 50 pour cent de son territoire se situe en eaux canadiennes. Elle occupe ainsi un territoire situé entre le golfe du Saint-Laurent et la partie sud de Terre-Neuve, au Canada, jusqu'au cap Hatteras, en Caroline du Nord, aux États-Unis. Cependant, c'est sur le banc Georges, au niveau de la plate-forme Scotian et dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent au Canada, ainsi qu'au large de la Nouvelle-Angleterre, aux États-Unis, qu'elle est la plus abondante.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est d'avis qu'il y a lieu, d'après les données dont il dispose, de répartir la raie tachetée du Canada en quatre populations distinctes. Trois populations ont fait l'objet d'une étude en vue de leur inscription sur la Liste, soit la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, celle de l'est de la plate-forme Scotian et celle du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy. Vu l'insuffisance des données concernant la quatrième population, celle de la

The prohibitions under section 32 of the *Species at Risk Act* (“the Act”), which come into effect after listing a species as threatened or endangered, require that any activity that would result in killing, harming, harassing, capturing or taking the listed species be stopped immediately. This would include fishing activity, if the Winter Skate is caught as bycatch while listed as threatened or endangered, as is the case for the Southern Gulf of St. Lawrence and Eastern Scotian Shelf populations, which have been assessed as endangered species and threatened species respectively. The negative socio-economic impacts of listing these populations would be significant and the population trajectory of the species is unlikely to be reversed as a result of the listing. The closure of commercial fisheries in Northwest Atlantic Fisheries Organization areas 4T and 4VW, which would be necessary as a result of listing these populations, would result in millions of dollars in lost revenue annually, as well as significant direct and indirect job losses.

There is a lack of support from New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec and industry stakeholders for the listing of these three populations of Winter Skate. Some Aboriginal communities have also expressed reservations about listing.

There have been significant declines in the Southern Gulf of St. Lawrence and the Eastern Scotian Shelf populations of Winter Skate, while the abundance of mature Winter Skate is steady in the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population and the geographic range of the population has neither increased nor decreased since the last abundance estimates were completed. While fishing is believed to be the main human activity directly affecting the Winter Skate populations, it is estimated to contribute very little to the current elevated mortality of mature Winter Skate. The COSEWIC status report notes that the dominant impediment to this species’ recovery potential is the high rate of natural mortality within the remaining adult population. The significant declines are understood to be related to the life-cycle characteristics of the Winter Skate, which include a delayed age at maturity, an extended intergenerational time and low fecundity. These factors, when coupled with high rates of natural mortality, increase the species’ vulnerability to exploitation and poor rate of recovery and lead to an increased risk of extinction. Adding these populations to the List would not help address the high rate of natural mortality that is the main concern regarding the species’ recovery, producing very little benefit to the species while incurring significant economic costs.

The primary source of human induced mortality, bycatch, can be addressed through the *Fisheries Act*, which provides legally enforceable protection measures. Targeted conservation measures will be included in the groundfish Integrated Fisheries Management Plans and implemented as conditions of fishing licenses issued for groundfish. The measures would reduce human induced mortality and would include, but would not be limited to, continued closure of the commercial skate fishery, mandatory discarding of all Winter Skate

partie nord du golfe du Saint-Laurent et de Terre-Neuve, son inscription sur la Liste n’a pas été envisagée.

En vertu des interdictions prévues à l’article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi »), toute activité entraînant la mort, la capture ou la prise d’un individu d’une espèce menacée ou en voie de disparition, ou ayant pour effet de lui nuire ou de le harceler, doit cesser dès l’inscription de l’espèce à ce titre. Serait notamment visée, en cas d’inscription de la raie tachetée sur la Liste, toute activité de pêche risquant d’entraîner la prise accessoire de cette espèce, comme cela arrive aux populations de la partie sud du golfe du Saint-Laurent et de l’est de la plate-forme Scotian, qui ont été respectivement évaluées comme espèce en voie de disparition et espèce menacée. L’inscription de ces populations aurait des répercussions socioéconomiques négatives importantes et ne permettrait pas de remédier au déclin de l’espèce. L’interdiction de la pêche commerciale dans les zones 4T et 4VW de l’Organisation des pêches de l’Atlantique Nord-Ouest, qui serait nécessaire si on inscrivait ces populations, entraînerait des pertes de recettes de l’ordre de millions de dollars par année, ainsi que des pertes considérables d’emplois directs et indirects.

L’inscription de ces trois populations de raie tachetée n’a pas l’appui des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et du Québec, ni des intervenants de l’industrie. Certaines communautés autochtones ont également exprimé des réserves au sujet de cette inscription.

Les populations de raie tachetée de la partie sud du golfe du Saint-Laurent et de l’est de la plate-forme Scotian ont connu un déclin considérable, tandis que l’adulte de cette espèce présente une abondance stable dans la population du banc Georges, de l’ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy, dont l’aire de répartition est restée la même depuis la dernière estimation. Même si on estime que la pêche est la principale activité humaine affectant directement les populations de raie tachetée, elle ne contribuerait que de façon très négligeable au taux de mortalité élevé que connaît actuellement la raie tachetée adulte. Le rapport de situation du COSEPAC précise que le taux élevé de mortalité naturelle au sein de la population adulte restante constitue l’obstacle principal au rétablissement potentiel de l’espèce. Il existerait donc un lien entre le déclin considérable des populations de raie tachetée et les caractéristiques du cycle de vie de l’espèce, notamment la maturité tardive, la longue durée de génération ainsi que le faible taux de fécondité. Combinés aux taux élevés de mortalité naturelle, ces facteurs rendent l’espèce plus vulnérable à l’exploitation et réduisent son taux de rétablissement, d’où un risque accru d’extinction. L’inscription de ces populations sur la Liste ne contribuerait pas à réduire le taux élevé de mortalité naturelle, qui est le principal enjeu pour le rétablissement de l’espèce. En outre, une telle démarche ne présenterait que très peu d’avantages pour l’espèce et se révélerait très coûteuse sur le plan économique.

Les mesures de protection prévues par la *Loi sur les pêches*, qui ont force de loi, permettent de s’attaquer à la source première de mortalité induite par l’activité humaine, soit les prises accessoires. Les plans de gestion intégrée des pêches pour le poisson de fond prévoient des mesures de conservation ciblées, lesquelles seront appliquées en tant que conditions des permis de pêche délivrés pour ce type de poisson. Ces mesures permettront de réduire la mortalité causée par l’activité humaine et comprendront, entre autres,

caught as bycatch, including live release of Winter Skate, wherever possible, and monitoring to determine discard rates. For the primary human induced threat, bycatch, existing legislation is available to establish the regulatory and management framework required to promote recovery of the species. These measures would be similar to measures contained in a management plan compliant with the Act.

2 Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) (Okanagan Population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that Chinook Salmon (Okanagan population) not be added to the List.

The Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) is one of six species of the Pacific salmon (*genus Oncorhynchus*) native to North America. Chinook Salmon are born in fresh water and grow in streams, lakes, estuaries or the ocean. Sexually mature or maturing fish migrate to their natal stream to spawn, in a broad range of stream flows, water depths, and substrate sizes, but preferentially in areas with intra-gravel water flow, after which the adults die. In the ocean, Chinook Salmon may remain in coastal areas or complete extensive offshore migrations.

In Canada, the Okanagan population of Chinook Salmon is limited to the Okanagan River which is a tributary of the Columbia River. While Okanagan Chinook Salmon are geographically, reproductively and genetically distinct from all other Canadian Chinook Salmon populations, studies have confirmed that a small proportion of the fish entering Canada were released from hatcheries in the United States. Perhaps as a consequence, Okanagan Chinook Salmon are genetically similar to Upper Columbia Summer Chinook. A recent study indicates that Okanagan Chinook Salmon are anadromous, meaning that they migrate to and from the Pacific Ocean through the Columbia River. Studies indicate that American dams on the Columbia River represent the greatest threat to the survival of Upper Columbia River Chinook Salmon.

Anadromous Okanagan Chinook Salmon enter the Okanagan River in June and July and likely remain there until spawning in October. Peak spawning generally occurs in the third week of October, when water temperatures are between approximately 10°C and 14°C. It is unknown whether spawning also occurs in early July when water temperatures are also favourable. Eggs incubate through the winter and fry emerge between January and May.

Adding Okanagan Chinook Salmon to the List would immediately activate the prohibitions contained in section 32 of the Act. Since individuals of this population cannot easily be distinguished from other co-mingling populations of Chinook Salmon, implementing the prohibitions would require the closure of all commercial fisheries in which the Okanagan population could potentially be intercepted. Consequently,

l'interdiction continue de pêcher la raie à des fins commerciales, le rejet obligatoire de toutes les raies tachetées prises accessoirement et, dans la mesure du possible, la remise à l'eau des raies vivantes, ainsi que la surveillance en vue de déterminer les taux de rejet. En ce qui concerne la principale menace humaine, soit les prises accessoires, la législation existante permet de définir le cadre de réglementation et de gestion nécessaire pour favoriser le rétablissement de l'espèce. Ces mesures seront semblables à celles que renfermerait un plan de gestion conforme à la Loi.

2 Saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) (population de l'Okanagan)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis de la ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire sur la Liste le saumon quinnat (population de l'Okanagan).

Le saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) est l'une des six espèces de saumon du Pacifique (*genus Oncorhynchus*) indigène en Amérique du Nord. Le saumon quinnat naît en eau douce et poursuit sa croissance dans les fleuves, les lacs, les estuaires ou dans l'océan. Lorsqu'il est sexuellement mature ou est en maturation, il migre vers son cours d'eau natal pour y frayer avant de mourir. Les frayères présentent des débits, des profondeurs et des granulométries variables, mais l'espèce préfère les zones où il y a une circulation d'eau dans le gravier. Dans l'océan, le saumon quinnat peut demeurer dans les eaux côtières ou entreprendre une longue migration vers le large.

Au Canada, la population de saumon quinnat de l'Okanagan ne se retrouve que dans la rivière du même nom, qui est un affluent du fleuve Columbia. Alors que le saumon quinnat de l'Okanagan se distingue sur les plans géographique, reproductif et génétique de toutes les autres populations de saumon quinnat au Canada, des études ont confirmé qu'une faible proportion du poisson qui entre au Canada provient d'écloseries situées aux États-Unis. Ceci explique peut-être que le saumon quinnat de l'Okanagan ressemble, du point de vue génétique, au saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia. Une étude récente révèle que le saumon quinnat de l'Okanagan est anadrome, c'est-à-dire qu'il migre dans les deux sens entre l'océan Pacifique et le fleuve Columbia. Des études nous apprennent également que les barrages américains sur le fleuve Columbia représentent la principale menace à la survie du saumon quinnat dans la partie supérieure du fleuve Columbia.

Le saumon quinnat anadrome de l'Okanagan arrive dans la rivière Okanagan aux mois de juin et de juillet et y demeure vraisemblablement jusqu'à la période de frai en octobre. La période de frai la plus intense coïncide habituellement avec la troisième semaine d'octobre, quand la température de l'eau se situe entre 10 °C et 14 °C. On ignore si le poisson fraye aussi au début de juillet, période où les températures sont également favorables. L'incubation des œufs dure tout l'hiver et les alevins font leur apparition entre les mois de janvier et de mai.

L'inscription du saumon quinnat de l'Okanagan sur la Liste aurait pour conséquence immédiate de donner effet aux interdictions prévues à l'article 32 de la Loi. Étant donné qu'il est difficile de distinguer les individus de cette population de ceux des autres populations de saumon quinnat qui s'y mélangent, la mise en œuvre des interdictions exigerait la fermeture de toutes les pêches commerciales où l'on pourrait

commercial Chinook Salmon troll fisheries on the north and west coasts of Vancouver Island would have to be closed. The closure of these Chinook Salmon fisheries would result in the loss of approximately \$19 million per year to the B.C. economy: \$7.7 million per year in lost wages for people working in commercial fishing, \$4.2 million per year in lost profits to the commercial fishing industry and \$7.3 million per year lost in commercial fishing licence values. The Recovery Potential Assessment indicates that this reduction in catch would, by itself, not provide for the recovery of Okanagan Chinook Salmon.

The Recovery Potential Assessment for Okanagan Chinook Salmon determined that recovery of this population is highly improbable without large scale augmentation of hatchery-raised salmon. The most promising option for survival of this population is the Upper Columbia Summer Chinook Salmon hatchery which has been proposed by the Confederate Tribes of the Colville Reserve in Washington State. The augmentation of production that this hatchery would generate would increase straying of Upper Columbia Summer Chinook Salmon into the Canadian portion of the Okanagan River and could eventually result in a viable, hybrid wild Okanagan Chinook Salmon population.

Fisheries management actions to improve survival of this population have been put in place. Amendments to the Pacific Salmon Treaty in 2009 reduced catch limits on Upper Columbia Chinook Salmon by 30% on the west coast of Vancouver Island and by 15% in southeast Alaska. The federal government will continue to manage the Okanagan Chinook Salmon under the *Fisheries Act*.

peut-être intercepter des poissons provenant de la population de l'Okanagan. Par conséquent, il faudrait interdire la pêche à la traîne du saumon quinnat à des fins commerciales sur les côtes nord et ouest de l'île de Vancouver. La fermeture de ces pêches au saumon quinnat entraînerait des pertes annuelles de près de 19 millions de dollars pour l'économie de la Colombie-Britannique, soit 7,7 millions de dollars au chapitre des salaires liés à l'industrie de la pêche commerciale, 4,2 millions de dollars en manque à gagner pour cette industrie et 7,3 millions de dollars en moins-perçu des droits liés aux permis commerciaux. L'évaluation du potentiel de rétablissement de l'espèce révèle que la réduction du nombre de prises n'entraînerait pas, en soi, le rétablissement du saumon quinnat de l'Okanagan.

L'évaluation du potentiel de rétablissement du saumon quinnat de l'Okanagan permet de conclure qu'il est fort peu probable que cette population se rétablisse sans une augmentation généralisée du nombre d'individus produits par les écloséries. La solution la plus prometteuse pour assurer la survie de cette population est celle de l'écloserie de saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia que proposent les tribus confédérées de la réserve de Colville dans l'État de Washington. L'augmentation de la production que permettrait cette écloserie aurait pour effet d'accroître le nombre de saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia qui s'aventurent dans la partie canadienne de l'Okanagan et pourrait finir par donner lieu à l'apparition d'une population sauvage hybride et viable de saumons quinnats dans l'Okanagan.

Des mesures de gestion des pêches ayant pour but d'améliorer la survie de cette population ont été mises en place. Les amendements apportés en 2009 au Traité sur le saumon du Pacifique ont permis de réduire les limites de prises de saumon quinnat de la partie supérieure du fleuve Columbia de 30% sur la côte ouest de l'île de Vancouver et de 15% dans le sud-est de l'Alaska. Le gouvernement fédéral continuera de gérer le saumon quinnat de l'Okanagan conformément à la *Loi sur les pêches*.